

POLE FAMILLE SPORT SOLIDARITE

ANTENNE ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

Solliès-Pont, le 14011903,

## ARRÊTÉ

Le maire de Solliès-Pont, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

N° Départ: 9/2013/3/PFSS/AAC/JPC/LV

Vu Le code général des collectivités territoriales,

**Vu** Le règlement intérieur du Stade Municipal Jean MURAT,

Considérant

Suite aux fortes pluies pendant les épreuves sportives du dimanche 13 janvier et

au vu de l'état de la pelouse nécessitant des réparations importantes

## arrête

La pelouse du stade Jean Murat sera interdite aux différents utilisateurs, Article 1:

Article 2: L'interdiction est prévue du 14 au 20 janvier 2013 inclus.

Le gardien du stade sera chargé de l'application du présent arrêté, Article 3:

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté : Article 4:

Monsieur le premier adjoint au maire,

Monsieur le directeur général des services,

Monsieur le responsable de la police municipale,

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de la Farlède,

Messieurs les présidents des clubs utilisateurs.

Pour Monsieur DUPONT Thierry absent, Monsieur Jean-Pierre COIQUAULT

Premier Adjoint

Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre i de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982. les formatités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret nº 65-29 du 11 novembre 1985 relatif aux délais de recours contentieux en malière administrative (Art. 1 -Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.